

## **Journée dite de solidarité : le réquisitoire d'un juriste**

Les lignes ci-après sont extraites des motifs d'une proposition de loi supprimant la journée dite de solidarité présentée par M. Roger-Gérard SCHWARTZENBERG le 11 mai 2005. Sans cautionner aucunement les positions que développe ce député dans son texte et, en particulier, la caractérisation qu'il fait des lois Aubry dans cet extrait, l'argumentation juridique que cet agrégé de droit et enseignant en Faculté développe ne peut que conforter la détermination à agir jusqu'à l'abrogation de cette journée de travail gratuit forcé.

(...) le dispositif retenu par la loi du 30 juin 2004 (...) repose surtout sur la création d'une « *journée de solidarité* », qui prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et les fonctionnaires.

En l'absence de convention, d'accord de branche ou d'accord d'entreprise déterminant une autre date, cette journée de solidarité est le lundi de Pentecôte, qui cesse donc d'être un jour chômé.

Ces dispositions de la loi du 30 juin 2004 relatives à la journée de solidarité ne sont conformes ni à l'égalité des citoyens devant les charges publiques, ni à l'impératif de réduction de la durée du temps de travail, ni aux principes fondamentaux du droit du travail.

**D'abord, la mesure retenue est contraire à l'égalité des citoyens devant les charges publiques**, qui constitue un principe constitutionnel fondamental. En effet, au lieu de répartir avec justice les sacrifices nécessaires à la solidarité nationale, elle fait porter l'essentiel de cet effort de solidarité sur les salariés et les fonctionnaires par la création d'une contribution de 0,3 % de la masse salariale due par les employeurs privés et publics.

En revanche, au sein des professions indépendantes, nombreux sont ceux qui n'emploient pas de personnel salarié (professions libérales, commerçants ou artisans sans salarié) et ne sont donc pas assujettis à cette contribution, à ce dispositif de solidarité qui concerne les salariés, les fonctionnaires et leurs employeurs privés ou publics. Un tel dispositif, reposant sur un traitement différencié des actifs, apparaît donc discriminatoire et méconnaît la nécessaire équité devant la solidarité.

**Ensuite, en allongeant la durée annuelle du travail de sept heures, cette loi du 30 juin 2004** - comme, par ailleurs, celle du 31 mars 2005 relative à l'aménagement du temps de travail, qui assouplit les 35 heures - **remet en cause la réduction du temps de travail, intervenue depuis 1998**. Or, les salariés et fonctionnaires doivent pouvoir continuer à disposer de davantage de temps libre pour leur vie personnelle et familiale, comme le prévoyaient les lois de 1998 et 2000 portant réduction du temps de travail.

(...) **Enfin, l'institution d'une journée de travail non rémunérée pour les salariés n'est pas conforme aux principes fondamentaux du droit du travail - qui font du salaire la contrepartie du travail**. Selon l'adage « Toute peine mérite salaire. » on peut même s'interroger sur la compatibilité de cette disposition avec l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose : « *Nul ne peut être astreint à accomplir un travail obligatoire.* »

En tous cas, cette institution d'une journée de travail imposée et non rémunérée apparaît comme la forme nouvelle d'une pratique ancienne, antérieure à 1789 : la corvée, c'est-à-dire le travail gratuit que les serfs devaient au seigneur. Cette obligation féodale de la corvée a été abolie par la Constituante dès la Nuit du 4 août.

En réalité, rétablir - deux siècles plus tard, 216 ans après 1789 - une journée de travail imposée et non rémunérée revient, implicitement, à considérer les salariés - qui semblent constituer la cible privilégiée du gouvernement actuel - comme « taillables et corvéables à merci ».

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer et donc d'abroger le titre II de la loi du 30 juin 2004, « *Dispositions relatives à la journée de solidarité* ».

(extraits des motifs - proposition de loi consultable sur le site de l'Assemblée Nationale)